

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.693 du 13 juin 2014

A. 210.692/VIII-8997

En cause : **SFERLAZZA** Calcedonio,
ayant élu domicile chez
M^e Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

**la zone de police 5339 de
Bruxelles-Capitale-Ixelles**,
représentée par le collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 novembre 2013 par Calcedonio SFERLAZZA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de prolongation de suspension provisoire pour une durée de quatre mois courant du 02/11/2013 au 01/03/2014, assortie d'une retenue de traitement de 25 %, telle que prise en date du 22/10/2013 (dont la notification a été réceptionnée par le requérant en date du 28/10/2013) par le Collège de police de la Zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.527 du 25 février 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 12 mai 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 mai 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize juin deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.